

# A V I S A U X G E N S

D E

## L E T T R E S

---

*Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.*  
Virg. Eneid.

---

**D**E P U I S que l'art de l'imprimerie est inventé, les Libraires ont toujours recueilli presque seuls le fruit des veilles de l'homme studieux, qui éclaire & instruit ses semblables. Ainsi, trompés par cette douce habitude, accoutumés à traiter réellement en misérables Ilotes tous ceux qui cultivent le champ de la littérature, ils se sont enfin persuadés qu'ils en étoient eux-mêmes les véritables maîtres; & ils ont à présent l'audace de poursuivre en justice, comme un esclave révolté, l'écrivain industrieux qui ne veut pas leur laisser dévorer la moisson que ses travaux ont fait naître.

La cause M. Luneau de Bois-Jermain est donc celle de tous les hommes qui pensent, & qui écrivent. C'est ici, comme le dit très-bien M. de Voltaire, la querelle des

A

apothicaires contre les médecins. Encore la comparaison est elle trop avantageuse aux Libraires. Ce sont des enfans ingrats qui, depuis leur naissance, n'ayant cessé d'égratigner leur nourrice, en s'engraissant de leur lait, prétendent follement aujourd'hui les emmailloter à leur tour. Je viens d'examiner la piece sur laquelle ils comptent couper des lisières aux Gens de Lettres; mais elle est si mal ourdie, que le souffle de la raison en fait tomber tous les fils; & je doute que l'on nous mène loin avec un pareil tissu d'extravagances & d'absurdités.

Il faut d'abord rappeler ici quelles sont les prétentions des Libraires de Paris ( 1 ).

Ces Messieurs prétendent qu'un auteur qui a obtenu du Roi le privilège de faire imprimer & vendre son ouvrage, n'a pas le droit de faire apporter chez lui, ni d'y

( 1 ) Parmi eux, il se trouve à présent un homme de Lettres qui, ayant d'abord lui-même souffert de leurs injustices, & essuyé leurs vexations, est bien loin de les approuver. Aussi est-il naturellement excepté de tout ce que je dis des Libraires de Paris. S'il en est quelques autres encore qui par l'honnêteté de leurs sentimens & de leur conduite, méritent une pareille exception, je la fais de bon cœur en leur faveur; mais qu'ils la méritent en désavouant hautement les folles prétentions de leurs confreres, & le mémoire ridicule du Syndic & Adjoint de leur communauté.

garder l'édition de ce même ouvrage imprimé à ses frais, & en vertu de la permission du souverain.

Ils prétendent que l'auteur ne peut pas faire usage de tous les droits que le Roi lui accorde expressement dans son privilège, parceque, quand il va le faire enrégistrer à la chambre Syndicale, le Syndic y met des restrictions.

Ils prétendent qu'un auteur en vendant son ouvrage à des Libraires, ne peut en recevoir le prix qu'en argent, & n'a pas le droit de prendre des livres en échange de ceux qu'il donne.

Ils prétendent qu'un auteur, un particulier quelconque, n'a pas le droit d'aller acheter des livres dans leurs boutiques, pour les envoyer à leurs confrères de province qui l'en ont prié.

Ils prétendent qu'un auteur n'a pas le droit de donner son bien, de céder son manuscrit à un autre auteur; qu'il ne peut pas partager avec lui le privilège dont il a pourtant la propriété absolue; qu'un homme de Lettres enfin n'est pas maître de faire imprimer un manuscrit, quel qu'il soit, de quelque manière qu'il lui soit tombé entre les mains, s'il n'en est pas l'auteur.

Et c'est conséquemment à toutes ces pré-

*vendre par des Libraires même de province ; il lui est aisé de se défendre sur des chefs que ses adversaires ne veulent pas discuter.*

Certes, la modération des Libraires est grande à cet égard, & les auteurs leur en doivent de la reconnoissance ? Si les Syndic & Adjoints *ne veulent pas discuter* cette question, c'est qu'elle n'est pas susceptible de discussion, c'est qu'on ne discute pas l'évidence.

*Ils avoient, disent-ils, des reproches plus graves à lui faire, celui d'avoir acheté des*  
 Pag. 6. De la réplique des Librair. *manuscrits pour les faire imprimer & vendre à son profit.... Le sieur Luneau avoue dans sa réponse sur le premier grief, avoir acheté les soupirs du cloître, & s'être rendu co-propriétaire des principes de la lecture de Viard.*

Les Syndics & Adjoints de la communauté des Libraires de Paris ne sçavent pas dire, ou bien ils ont sçu que dans cette dernière phrase, ils imprimoient un mensonge d'a tant plus hardi, qu'ils citent la page & la ligne où ils sont expressément démentis. Il n'est pas vrai que le sieur Luneau avoue dans sa réponse, ( pag. 44 lig. 14 ) *avoir acheté les soupirs du cloître* : mais à cette même page 44 ligne 14, on lit en lettres bien moulées : *cette production posthume d'un poëte estimé & justement regretté, est tombée après sa mort, dans les mains du sieur Luneau. Il n'a*